



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/81
9 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trentième session
Genève, 4-12 (matin) décembre 2006
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Résistance des emballages

Dispositions relatives à l'épreuve de chute

Communication du Dangerous Goods Advisory Council (DGAC) et de
l'International Confederation of Container Reconditioners (ICCR)

Introduction

1. À sa vingt-neuvième session, le Sous-Comité a adopté des amendements (voir le ST/SG/AC.10/C.3/58/Add.1, annexe 1, par. 6.1.5.3.4, 6.3.5.3.1, 6.5.6.9.3 et 6.6.5.3.4.3) aux prescriptions concernant l'aire d'impact de l'épreuve de chute pour les emballages, les emballages pour matières infectieuses, les GRV et les grands emballages, sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/2006/59 de la France. Le DGAC et l'ICCR ont examiné le texte adopté, ainsi que la source des dispositions adoptées, à savoir le paragraphe 4.4 de la norme ISO 2248, et ils ont été d'avis qu'un certain réexamen des dispositions adoptées serait indiqué.

Norme ISO 2248

2. La norme ISO 2248 n'impose pas en fait de prescriptions concernant l'aire d'impact, telles qu'elles sont énoncées dans le paragraphe 6.1.5.3.4. En fait, le paragraphe 4.4 de la norme

spécifie seulement: «L'aire d'impact doit être une surface horizontale et plane, suffisamment massive pour rester fixe et suffisamment rigide pour rester indéformable dans les conditions d'épreuve.».

3. Dans une note se rattachant au paragraphe 4.4, il est dit dans le document:

«Note – Dans les conditions normales, l'aire d'impact doit:

- être d'une seule pièce et d'une masse d'au moins 50 fois celle du colis le plus lourd à éprouver;
- être d'une planéité telle qu'il n'y ait pas de différence de niveau supérieure à 2 mm entre deux points de sa surface;
- être rigide de sorte à ne pas subir de déformation de plus de 0,1 mm lorsqu'une force statique de 10 kg est exercée sur une surface de 100 mm² en un point quelconque de l'aire;
- être de dimensions suffisantes pour que le colis à éprouver tombe entièrement sur sa surface.».

En tant que note à la norme ISO 2248, la disposition concernant l'aire d'impact n'est pas une condition obligatoire. Tout en énonçant des critères indicatifs en ce qui concerne celle-ci, la norme offre une marge d'adaptation lorsqu'une conformité rigoureuse aux critères n'est pas réalisable en pratique.

Applicabilité des prescriptions concernant l'aire d'impact aux installations d'épreuves existantes

4. Le DGAC et l'ICCR tiennent à souligner que les prescriptions actuelles pour l'épreuve de chute du Règlement type sont en application depuis plus de 20 ans et qu'à l'exception du petit nombre d'installations nouvelles qui est en cours de construction, des aires d'impact pour l'essai de chute existent déjà dans le monde entier. Sans avoir exécuté d'enquête en bonne et due forme sur les aires d'impact existantes, elles émettent des doutes sur la proportion de celles-ci qui satisferaient aux prescriptions adoptées. Combien d'entre elles, par exemple, respectent une tolérance de 2 mm pour la planéité? Le texte adopté n'énonçant pas de dispositions s'appliquant aux installations existantes, il semble que les nouvelles prescriptions, dès qu'elles entrent en vigueur, doivent aussi s'appliquer à celles-ci. Les installations non conformes devraient alors être remplacées ou modifiées. La non-prise en compte des installations existantes soulève aussi la question de savoir ce qu'il adviendrait des emballages éprouvés sur des aires non conformes aux nouvelles prescriptions. Devraient-ils être éprouvés à nouveau?

Aires d'impact pour les GRV et les grands emballages

5. La possibilité d'appliquer les prescriptions concernant l'aire d'impact énoncées dans la norme 2248 pour les essais de GRV et de grands emballages doit être sérieusement mise en doute. Le texte ISO spécifie une masse de 10 kg et une surface de 100 mm² pour l'évaluation de la rigidité de l'aire. De l'avis du DGAC et de l'ICCR, si la norme ISO 2248 avait été conçue pour s'appliquer au GRV et aux grands emballages, les valeurs de masse et de surface prescrites

auraient été beaucoup plus importantes. Il convient de noter par exemple que pour l'essai d'un GRV de 3 000 l rempli d'eau une aire d'impact en béton (de densité normale) de 60 m³ est à prévoir. Pour des GRV de taille encore plus grande, des aires d'impact encore plus massives seront nécessaires, or il n'est pas irréaliste d'envisager des GRV d'une masse totale proche de 4 500 kg. Pour ces GRV, l'aire d'impact en béton devrait avoir un volume de 91 m³. Il est peu probable que l'aire d'impact dans la plupart des laboratoires d'épreuve réponde à ces exigences de masse. En outre, pour l'épreuve des GRV et des grands emballages, l'aire étant bien entendu beaucoup plus vaste que pour les emballages, la prescription de tolérance de 2 mm pour la planéité sera plus difficile à respecter. On peut donc présumer que les résultats d'épreuve pour la plupart des GRV actuellement agréés seraient invalidés sur la base des nouvelles prescriptions et que de nouvelles aires d'impact devraient être aménagées dans le monde entier pour respecter celles-ci.

Proposition

6. Le DGAC et l'ICCR émettent des doutes sur les avantages réels en matière de sécurité apportés par le texte proposé à la vingt-neuvième session et seraient favorables au maintien du texte existant sans modification. Ils estiment que les dispositions recommandées par la norme 2248 sont seulement pertinentes pour les aires d'épreuve pour les colis en général et les colis de matières infectieuses. Pour le cas où le Sous-Comité considérerait nécessaire de prendre en compte dans une certaine mesure des critères concernant l'aire d'impact, le DGAC et l'ICCR proposent d'ajouter une note accompagnant les textes actuels du 6.1.5.3.4 et 6.3.5.3.1, ainsi rédigée:

Note: La norme ISO 2248:1985 «Emballages – Emballages d'expédition complets et pleins – Essai de choc vertical par chute libre» formule des critères indicatifs s'appliquant à l'aire d'impact.
